



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignement supérieur

Question écrite n° 26337

Texte de la question

M. Jean-Claude Decagny souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation des étudiants âgés de plus de vingt-six ans qui souhaitent reprendre leurs études. Or, ces derniers ne peuvent prétendre à aucune aide, pas même aux forfaits de transport et à aucune bourse. En raison du faible nombre de cas, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir un dispositif d'aide, visant à accorder des bourses sans condition d'âge à toute personne ayant le statut d'étudiant.

Texte de la réponse

Les étudiants âgés de plus de 26 ans et qui souhaitent reprendre leurs études sont pris en compte par la réglementation des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. En effet, une allocation d'études, aide correspondant à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux mais dont l'attribution fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une commission académique d'allocation d'études, peut être attribuée aux étudiants en reprise d'études après l'âge limite de 26 ans. Durant l'année universitaire 2002-2003, 798 étudiants ont pu ainsi bénéficier de cette aide.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Decagny](#)

Circonscription : Nord (23^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26337

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 2003, page 7776

Réponse publiée le : 15 décembre 2003, page 9652